

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN**  
**GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION**  
**GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

F. 2008 — 3591

[C — 2008/29445]

**28 AOÛT 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant les plans de formation propres au réseau d'enseignement officiel subventionné de l'enseignement fondamental et secondaire et de l'enseignement artistique à horaire réduit, en application de l'article 18 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, notamment l'article 18, § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 portant exécution de l'article 18, § 2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2007 déterminant le plan de formation relatif au volet commun à l'ensemble des réseaux de la formation des directeurs;

Vu la proposition des organes de concertation et de représentation des pouvoirs organisateurs du réseau de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'avis rendu par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 29 mai 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 juin 2008;

Vu le protocole de négociation du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II du 11 juin 2008;

Vu le protocole de concertation du sous-comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné reconnus par le Gouvernement du 11 juin 2008;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 23 juillet 2008 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire et du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les plans de formation relatifs au volet visé à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs élaborés par les organes de concertation et de représentation des pouvoirs organisateurs du réseau de l'enseignement officiel subventionné pour l'enseignement fondamental et secondaire et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ci-annexés, sont approuvés.

**Art. 2.** Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 28 août 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,  
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
C. DUPONT

**Annexes à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant les plans de formation propres au réseau d'enseignement officiel subventionné de l'enseignement fondamental et secondaire et de l'enseignement artistique à horaire réduit, en application de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs**

I. Enseignement fondamental

I. A. Axe administratif, matériel et financier

I. B. Axe pédagogique et éducatif

II. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

II. A. Axe administratif, matériel et financier

II. B. Axe pédagogique et éducatif

III. Enseignement secondaire

III. A. Axe administratif, matériel et financier

III. B. Axe pédagogique et éducatif

**I.A. : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL  
(ordinaire et spécialisé)**

**Formation initiale des directeurs relative à l'axe administratif, matériel et financier (art. 18)  
du RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE - 30 heures**

**1. Objectif général :**

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe administratif, matériel et financier, la formation du directeur vise à développer tant l'aptitude à la maîtrise des matières législatives et réglementaires spécifiques à l'enseignement officiel subventionné que les capacités de gestion administrative, logistique et financière de l'établissement dans le cadre de la délégation donnée par le Pouvoir organisateur.

**2. Compétences à acquérir :**

Développer la capacité à :

1. Trouver les informations relatives à la législation et à la réglementation (accessibles sur support papier ou informatique) en matière de gestion d'un établissement.
2. Saisir le sens et la portée des bases légales et réglementaires.
3. Identifier les ressources pour faire face aux situations auxquelles le directeur peut être confronté.
4. Accomplir ses missions dans le cadre des objectifs, délégations, moyens et responsabilités donnés par le Pouvoir organisateur notamment via la lettre de mission.

**3. Contenu :**

**Remarque préliminaire :**

La formation sera illustrée par des cas pratiques.

**3.1. Principes généraux**

- Structure et organisation de l'enseignement officiel subventionné.
- Responsabilité matérielle et financière du directeur dans l'enseignement officiel subventionné.

**3.2. Structure et organisation générale de l'enseignement**

**3.2.1. Généralités**

- Fonctionnement général des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné : communes, provinces, Ccof...
- Mécanismes généraux de subventionnement par la Communauté française.
- Organes de concertation sociale.
- Règles relatives à la gestion des dossiers administratifs et disciplinaires des élèves.
- Règles relatives à la gestion des dossiers administratifs et disciplinaires des membres du personnel.
- Gestion informatisée des dossiers des élèves et des membres du personnel.
- Procédures de recours (élèves et membres du personnel).
- Mécanisme déterminant l'encadrement et les capitaux-périodes.

**3.2.2. Bases légales et réglementaires données à titre indicatif et non exhaustif**

Par rapport à ces bases légales et réglementaires, il ne s'agit pas d'avoir une connaissance encyclopédique mais bien une connaissance fonctionnelle des textes.

Ces bases légales et réglementaires seront actualisées en fonction de l'évolution de la législation.

Art. 24 de la Constitution
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.
Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné
Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre
Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement et décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.
Décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire

**3.3. Organisation d'un établissement**

Bases légales et réglementaires données à titre indicatif et non exhaustif.

Par rapport à ces bases légales et réglementaires, il ne s'agit pas d'avoir une connaissance encyclopédique mais bien une connaissance fonctionnelle des textes.

Ces bases légales et réglementaires seront actualisées en fonction de l'évolution de la législation.

Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire
Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental
Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement
Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

**3.4. Autres textes**

Les candidats doivent avoir une connaissance de l'existence de ces textes et de leur intérêt.

Ces bases légales et réglementaires seront actualisées en fonction de l'évolution de la législation

Loi provinciale du 30 avril 1836
Loi communale, codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 et ratifiée par la loi du 26 mai 1989.
Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux
Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations
Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire
Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière
Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.
Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (dispositions propres à l'enseignement officiel subventionné)
Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques (dispositions propres à l'enseignement officiel subventionné)
Décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique

**FORMATION DES DIRECTEURS**  
**AXE ADMINISTRATIF, MATERIEL ET FINANCIER DU VOLET RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE**

**Fondamental**

Critères de base « délivrance des attestations de réussite sanctionnant la formation »

A livre ouvert, montrer ses aptitudes à ...	
CRITERES	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chercher et trouver l'information permettant de résoudre des cas concrets.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ En citant les textes réglementaires se rapportant au cas cité.</li> <li>➤ En mentionnant les services administratifs ou organes concernés par le cas cité.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposer une solution à un ou plusieurs problèmes simples et concrets.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Justifier l'intérêt de la solution (administratif, organisationnel, pédagogique,...)</li> <li>➤ Prouver qu'elle est réglementairement fondée</li> </ul>

Par livre ouvert on entend une documentation accessible sur support papier ou informatique.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008 approuvant les plans de formation propres au réseau d'enseignement officiel subventionné de l'enseignement fondamental et secondaire et de l'enseignement artistique à horaire réduit, en application de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,  
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
C. DUPONT

**I.B. : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**  
(ordinaire et spécialisé)

**Formation des directeurs axe pédagogique et éducatif (art. 18)**  
du volet réseau OFFICIEL SUBVENTIONNE (30 heures)

**1. Objectif général :**

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe pédagogique et éducatif, la formation du directeur qui exerce ses fonctions dans l'enseignement fondamental officiel subventionné vise à développer chez ce dernier des aptitudes relatives au pilotage pédagogique et éducatif qui découlent notamment des objectifs généraux de cet enseignement.

Cette formation s'inscrit dans le prolongement de la formation relative au volet commun à l'ensemble des réseaux.

**2. Compétences à acquérir :**

**Développer la capacité à :**

1. Favoriser, auprès de tous les membres de l'équipe pédagogique et éducative, le développement d'aptitudes pédagogiques permettant la mise en œuvre des objectifs visés par les projets éducatif et pédagogique du réseau, du Pouvoir organisateur et de l'établissement.

A titre d'exemple, des aptitudes pédagogiques seront détaillées; de même seront abordés différents types de projets et leur contenu : valeurs, méthodes, actions concrètes...

2. Conseiller, guider et aider tout membre de l'équipe pédagogique et éducative dans l'amélioration de ses compétences au regard des missions pédagogiques et éducatives déterminées par le réseau et le Pouvoir organisateur, notamment via la formation continuée.

3. Selon les directives méthodologiques du Pouvoir organisateur et en tenant compte des apports de la recherche en pédagogie, observer et évaluer les pratiques pédagogiques afin de formuler des conseils à l'intention des membres de l'équipe pédagogique et éducative.

4. Dans le cadre des directives méthodologiques du Pouvoir organisateur et des programmes que celui-ci a adoptés, organiser et adapter les pratiques pédagogiques de l'établissement dans la perspective de l'acquisition de compétences en référence aux « socles de compétences ».

5. Dans le cadre du pilotage de l'établissement, exploiter les résultats d'observations et d'évaluations (internes et externes) en s'inscrivant dans une démarche qualité et dans le respect des directives du Pouvoir organisateur.

6. Conduire les opérations d'évaluation des élèves en accord avec le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur.

Pour ce faire, des outils d'évaluation seront cités à titre indicatif.

Installer, selon les directives méthodologiques du Pouvoir organisateur, un système de remédiation capable d'assurer les conditions optimales de réussite pour tous.

7. Selon les directives déterminées par le Pouvoir organisateur, conduire les conseils de classe et implémenter les décisions qui en découlent.

8. En collaboration avec le Centre psycho-médico-social (C.P.M.S.) et d'autres partenaires éventuels, assurer l'information et la cohérence de l'orientation de l'élève en cours et au terme de l'enseignement fondamental, ainsi que la construction d'un projet d'intégration pour les élèves à besoins spécifiques.

9. Selon les modalités déterminées par le Pouvoir organisateur organiser le fonctionnement des structures participatives.

10. Dans l'enseignement spécialisé, selon les directives méthodologiques du Pouvoir organisateur, élaborer et mettre en œuvre le plan individuel d'apprentissage (P.I.A.).

### 3. Contenu :

Le formateur élaborera le contenu de la formation à partir des bases légales et réglementaires en vigueur. Ce contenu sera actualisé en fonction de l'évolution de la législation.

### 4. Références :

La liste ci-après est donnée à titre informatif et non exhaustif :

1. **Projets éducatifs et pédagogiques du réseau**
2. **Programmes d'études maternel et primaire de l'enseignement ordinaire officiel subventionné (CECP)**
3. **Projet d'établissement**
4. **Lettre de mission du directeur**
5. Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
6. Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.
7. Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.
8. Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (objectifs généraux).
9. Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.
10. Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.
11. Décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
12. Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.
13. Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.
14. Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.
15. Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement et décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.
16. Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
17. Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française;
18. Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.
19. Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.
20. Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.
21. Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

**FORMATION DES DIRECTEURS AXE PEDAGOGIQUE ET EDUCATIF  
DU VOLET RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE**

**Fondamental**

Critères de base « délivrance des attestations de réussite sanctionnant la formation »

Montrer ses aptitudes à...	
CRITERES	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyser et évaluer des contextes et des stratégies éducatives.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ En interprétant les résultats des évaluations externes.</li> <li>➤ En exemplifiant des stratégies de remédiation.</li> <li>➤ En effectuant une critique orale de leçon amenant à formuler des conseils pratiques</li> <li>➤ En observant des pratiques pédagogiques dans un but de conseil : pédagogie différenciée, évaluation formative...</li> <li>➤ En mettant en relation les socles de compétences et les performances attendues.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Animer la démarche de construction et de régulation du projet d'établissement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ En traduisant des besoins individuels et collectifs au sein d'un plan de formation.</li> <li>➤ En montrant sa connaissance des programmes d'études du réseau (approche par problème(s)) et des projets pédagogique et éducatif.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>* Adopter une position réflexive.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ En pratiquant une auto-évaluation appuyée sur la présentation de son portfolio personnel.</li> </ul>

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008 approuvant les plans de formation propres au réseau d'enseignement officiel subventionné de l'enseignement fondamental et secondaire et de l'enseignement artistique à horaire réduit, en application de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,  
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
C. DUPONT

**II.A. : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT  
Formation initiale des directeurs relative à l'axe administratif, matériel et financier (art. 18)  
du RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE - 30 heures**

**1. Objectif général :**

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe administratif, matériel et financier, la formation du directeur vise à développer tant l'aptitude à la maîtrise des matières législatives et réglementaires spécifiques à l'enseignement officiel subventionné que les capacités de gestion administrative, logistiquée et financière de l'établissement dans le cadre de la délégation donnée par le Pouvoir organisateur.

**2. Compétences à acquérir :**

Développer la capacité à :

1. Trouver les informations relatives à la législation et à la réglementation (accessibles sur support papier ou informatique) en matière de gestion d'un établissement.
2. Saisir le sens et la portée des bases légales et réglementaires.
3. Identifier les ressources pour faire face aux situations auxquelles le directeur peut être confronté.
4. Accomplir ses missions dans le cadre des objectifs, délégations, moyens et responsabilités donnés par le Pouvoir organisateur notamment via la lettre de mission.

**3. Contenu :**

**Remarque préliminaire :**

La formation sera illustrée par des cas pratiques.

**3.1. Principes généraux**

- Structure et organisation de l'enseignement officiel subventionné.
- Responsabilité matérielle et financière du directeur dans l'enseignement officiel subventionné.

**3.2. Structure et organisation générale de l'enseignement**

**3.2.1. Généralités**

- Fonctionnement général des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné : communes, provinces, Cocof...
- Mécanismes généraux de subventionnement par la Communauté française.
- Organes de concertation sociale.
- Règles relatives à la gestion des dossiers administratifs et disciplinaires des élèves, des étudiants.
- Règles relatives à la gestion des dossiers administratifs et disciplinaires des membres du personnel.
- Gestion informatisée des dossiers des élèves, des étudiants et des membres du personnel.
- Procédures de recours (élèves, étudiants et membres du personnel).
- Mécanisme déterminant l'encadrement et la dotation de périodes.

### 3.2.2. Bases légales et réglementaires données à titre indicatif et non exhaustif

Par rapport à ces bases légales et réglementaires, il ne s'agit pas d'avoir une connaissance encyclopédique mais bien une connaissance fonctionnelle des textes.

Ces bases légales et réglementaires seront actualisées en fonction de l'évolution de la législation.

Art. 24 de la Constitution
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné
Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement et décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.

### 3.3. Organisation d'un établissement

Bases légales et réglementaires données à titre indicatif et non exhaustif.

Par rapport à ces bases légales et réglementaires, il ne s'agit pas d'avoir une connaissance encyclopédique mais bien une connaissance fonctionnelle des textes.

Ces bases légales et réglementaires seront actualisées en fonction de l'évolution de la législation.

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française
---

### 3.4. Autres textes

Les candidats doivent avoir une connaissance de l'existence de ces textes et de leur intérêt.

Ces bases légales et réglementaires seront actualisées en fonction de l'évolution de la législation.

Loi provinciale du 30 avril 1836
Loi communale, codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 et ratifiée par la loi du 26 mai 1989.
Décret du 15 mai 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations
Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.
Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (dispositions propres à l'enseignement officiel subventionné)
Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques (dispositions propres à l'enseignement officiel subventionné)



**FORMATION DES DIRECTEURS AXE ADMINISTRATIF, MATERIEL ET FINANCIER  
DU VOLET RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE  
Secondaire Artistique à horaire réduit  
Critères de base « délivrance des attestations de réussite sanctionnant la formation »**

**A livre ouvert, montrer ses aptitudes à...**

CRITERES	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chercher et trouver l'information permettant de résoudre des cas concrets.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ En citant les textes réglementaires se rapportant au cas cité.</li> <li>➤ En mentionnant les services administratifs ou organes concernés par le cas cité.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposer une solution à un ou plusieurs problèmes simples et concrets.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Justifier l'intérêt de la solution (administratif, organisationnel, pédagogique,...)</li> <li>➤ Prouver qu'elle est réglementairement fondée</li> </ul>

Par livre ouvert on entend une documentation accessible sur support papier ou informatique.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008 approuvant les plans de formation propres au réseau d'enseignement officiel subventionné de l'enseignement fondamental et secondaire et de l'enseignement artistique à horaire réduit, en application de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,  
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
C. DUPONT

**II.B. : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT  
Formation des directeurs axe pédagogique et éducatif (art. 18)  
du volet réseau OFFICIEL SUBVENTIONNE (30 heures)**

**1. Objectif général :**

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe pédagogique et éducatif, la formation du directeur qui exerce ses fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit officiel subventionné vise à développer chez ce dernier des aptitudes relatives au pilotage pédagogique et éducatif qui découlent notamment des objectifs généraux de cet enseignement.

Cette formation s'inscrit dans le prolongement de la formation relative au volet commun à l'ensemble des réseaux.

**2. Compétences à acquérir :**

Développer la capacité à :

1. Favoriser, auprès de tous les membres de l'équipe pédagogique et éducative, le développement d'aptitudes pédagogiques permettant la mise en œuvre des objectifs visés par les projets éducatif et pédagogique du réseau, du Pouvoir organisateur et de l'établissement.

2. Conseiller, guider et aider tout membre de l'équipe pédagogique et éducative dans l'amélioration de ses compétences au regard des missions pédagogiques et éducatives déterminées par le réseau et le Pouvoir organisateur, notamment via la formation continuée.

3. Selon les directives méthodologiques du Pouvoir organisateur et en tenant compte des apports de la recherche en pédagogie, observer et évaluer les pratiques pédagogiques afin de formuler des conseils à l'intention des membres de l'équipe pédagogique et éducative.

4. Dans le cadre des directives méthodologiques du Pouvoir organisateur et des programmes que celui-ci a adoptés, organiser et adapter les pratiques pédagogiques de l'établissement dans la perspective de l'acquisition de compétences en référence aux « socles de compétences ».

5. Dans le cadre du pilotage de l'établissement, exploiter les résultats d'observations et d'évaluations en s'inscrivant dans une démarche qualité et dans le respect des directives du Pouvoir organisateur.

6. Selon les modalités déterminées par le Pouvoir Organisateur, organiser le fonctionnement des conseils des études.

**3. Contenu :**

Le formateur élaborera le contenu de la formation à partir des bases légales et réglementaires en vigueur. Ce contenu sera actualisé en fonction de l'évolution de la législation.

**4. Références :**

La liste ci-après est donnée à titre informatif et non exhaustif :

1. Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

2. Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

3. Décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

4. Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement et décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.

5. Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.



6. Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

FORMATION DES DIRECTEURS AXE PEDAGOGIQUE ET EDUCATIF DU VOLET RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE <b>Enseignement secondaire artistique à horaire réduit</b> Critères de base « délivrance des attestations de réussite sanctionnant la formation »	
Montrer ses aptitudes à...	
CRITERES	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> <li>Analyser et évaluer des contextes et des stratégies éducatives.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ En interprétant, dans une démarche « qualité », les résultats d'évaluations internes.</li> <li>➤ En exemplifiant des stratégies de remédiation en réponse à ces résultats.</li> <li>➤ En effectuant une critique orale de leçon (portant sur une matière hors de sa spécialité) amenant à formuler des conseils pratiques</li> <li>➤ En observant des pratiques pédagogiques dans un but de conseil : organisation de pédagogies adaptées, interdisciplinarité...</li> <li>➤ En mettant en relation les objectifs d'éducation et les socles de compétence fixés dans l'AGCF du 6/7/98 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'ESAGR avec les performances attendues.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en œuvre les objectifs visés par l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ En traduisant des besoins individuels et collectifs au sein d'un plan de formation.</li> <li>➤ En montrant sa connaissance des projets pédagogique et éducatif du réseau.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Adopter une position réflexive.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ En pratiquant une auto-évaluation appuyée sur la présentation de son portfolio personnel.</li> </ul>

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008 approuvant les plans de formation propres au réseau d'enseignement officiel subventionné de l'enseignement fondamental et secondaire et de l'enseignement artistique à horaire réduit, en application de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,  
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
C. DUPONT

### III.A. : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (ordinaire et spécialisé)

#### Formation initiale des directeurs relative à l'axe administratif, matériel et financier (art. 18) du RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE – 30 heures

##### 1. Objectif général :

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe administratif, matériel et financier, la formation du directeur vise à développer tant l'aptitude à la maîtrise des matières législatives et réglementaires spécifiques à l'enseignement officiel subventionné que les capacités de gestion administrative, logistique et financière de l'établissement dans le cadre de la délégation donnée par le Pouvoir organisateur.

##### 2. Compétences à acquérir :

Développer la capacité à :

- Trouver les informations relatives à la législation et à la réglementation (accessibles sur support papier ou informatique) en matière de gestion d'un établissement.
- Saisir le sens et la portée des bases légales et réglementaires.
- Identifier les ressources pour faire face aux situations auxquelles le directeur peut être confronté.
- Accomplir ses missions dans le cadre des objectifs, délégations, moyens et responsabilités donnés par le Pouvoir organisateur notamment via la lettre de mission.

##### 3. Contenu :

##### Remarque préliminaire :

La formation sera illustrée par des cas pratiques.

##### 3.1. Principes généraux

- Structure et organisation de l'enseignement officiel subventionné.
- Responsabilité matérielle et financière du directeur dans l'enseignement officiel subventionné.

### 3.2. Structure et organisation générale de l'enseignement

#### 3.2.1. Généralités

- Fonctionnement général des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné : communes, provinces, Cocof...
- Mécanismes généraux de subventionnement par la Communauté française.
- Organes de concertation sociale.
- Règles relatives à la gestion des dossiers administratifs et disciplinaires des élèves, des étudiants.
- Règles relatives à la gestion des dossiers administratifs et disciplinaires des membres du personnel.
- Gestion informatisée des dossiers des élèves, des étudiants et des membres du personnel.
- Procédures de recours (élèves, étudiants et membres du personnel).
- Mécanisme déterminant l'encadrement, les capitaux-périodes, le nombre total de périodes-professeurs.

#### 3.2.2. Bases légales et réglementaires données à titre indicatif et non exhaustif

Par rapport à ces bases légales et réglementaires, il ne s'agit pas d'avoir une connaissance encyclopédique mais bien une connaissance fonctionnelle des textes.

Ces bases légales et réglementaires seront actualisées en fonction de l'évolution de la législation.

Art. 24 de la Constitution
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.
Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné
Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre
Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement et décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.
Décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire

### 3.3. Organisation d'un établissement

Bases légales et réglementaires données à titre indicatif et non exhaustif.

Par rapport à ces bases légales et réglementaires, il ne s'agit pas d'avoir une connaissance encyclopédique mais bien une connaissance fonctionnelle des textes.

Ces bases légales et réglementaires seront actualisées en fonction de l'évolution de la législation.

Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire
Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire
Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance
Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice
Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1 <sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire

**3.4. Autres textes**

Les candidats doivent avoir une connaissance de l'existence de ces textes et de leur intérêt.

Ces bases légales et réglementaires seront actualisées en fonction de l'évolution de la législation.

Loi provinciale du 30 avril 1836
Loi communale, codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 et ratifiée par la loi du 26 mai 1989.
Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux
Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations
Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière
Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.
Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (dispositions propres à l'enseignement officiel subventionné)
Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques (dispositions propres à l'enseignement officiel subventionné)
Décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique

FORMATION DES DIRECTEURS AXE ADMINISTRATIF, MATERIEL ET FINANCIER DU VOLET RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE

**Secondaire**

**Critères de base « délivrance des attestations de réussite sanctionnant la formation »**

A livre ouvert, montrer ses aptitudes à...	
CRITERES	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chercher et trouver l'information permettant de résoudre des cas concrets.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; En citant les textes réglementaires se rapportant au cas cité.</li> <li>&gt; En mentionnant les services administratifs ou organes concernés par le cas cité.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposer une solution à un ou plusieurs problèmes simples et concrets.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Justifier l'intérêt de la solution (administratif, organisationnel, pédagogique,...)</li> <li>&gt; Prouver qu'elle est réglementairement fondée</li> </ul>

Par livre ouvert on entend une documentation accessible sur support papier ou informatique.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008 approuvant les plans de formation propres au réseau d'enseignement officiel subventionné de l'enseignement fondamental et secondaire et de l'enseignement artistique à horaire réduit, en application de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

C. DUPONT

**III.B. : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE****(ordinaire et spécialisé)****Formation des directeurs axe pédagogique et éducatif (art. 18)  
du volet réseau OFFICIEL SUBVENTIONNE (30 heures)****1. Objectif général :**

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe pédagogique et éducatif, la formation du directeur qui exerce ses fonctions dans l'enseignement secondaire officiel subventionné vise à développer chez ce dernier des aptitudes relatives au pilotage pédagogique et éducatif qui découlent notamment des objectifs généraux de cet enseignement.

Cette formation s'inscrit dans le prolongement de la formation relative au volet commun à l'ensemble des réseaux.

**2. Compétences à acquérir :****Développer la capacité à :**

1. Favoriser, auprès de tous les membres de l'équipe pédagogique et éducative, le développement d'aptitudes pédagogiques permettant la mise en œuvre des objectifs visés par les projets éducatif et pédagogique du réseau, du Pouvoir organisateur et de l'établissement.

2. Conseiller, guider et aider tout membre de l'équipe pédagogique et éducative dans l'amélioration de ses compétences au regard des missions pédagogiques et éducatives déterminées par le réseau et le Pouvoir organisateur, notamment via la formation continuée.

3. Selon les directives méthodologiques du Pouvoir organisateur et en tenant compte des apports de la recherche en pédagogie, observer et évaluer les pratiques pédagogiques afin de formuler des conseils à l'intention des membres de l'équipe pédagogique et éducative.

4. Dans le cadre des directives méthodologiques du Pouvoir organisateur et des programmes que celui-ci a adoptés, organiser et adapter les pratiques pédagogiques de l'établissement dans la perspective de l'acquisition de compétences en référence aux « socles de compétences », aux « compétences terminales » et aux « profils de qualification et de formation ».

5. Dans le cadre du pilotage de l'établissement, exploiter les résultats d'observations et d'évaluations (internes et externes) en s'inscrivant dans une démarche qualité et dans le respect des directives du Pouvoir organisateur.

6. Conduire les opérations d'évaluation des élèves en accord avec le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur.

Installer, selon les directives méthodologiques du Pouvoir organisateur, un système de remédiation capable d'assurer les conditions optimales de réussite pour tous.

7. Selon les directives déterminées par le Pouvoir organisateur, conduire les conseils de classe et les conseils de guidance et implémenter les décisions qui en découlent.

8. En collaboration avec le Centre psycho-médico-social (C.P.M.S.) et d'autres partenaires éventuels, assurer l'information et la cohérence de l'orientation de l'élève en cours et au terme de l'enseignement secondaire, ainsi que la construction d'un projet d'intégration pour les élèves à besoins spécifiques.

9. Selon les modalités déterminées par le Pouvoir organisateur organiser le fonctionnement des structures participatives.

10. Dans l'enseignement spécialisé, selon les directives méthodologiques du Pouvoir organisateur, élaborer et mettre en œuvre le plan individuel d'apprentissage (P.I.A.).

**3. Contenu :**

Le formateur élaborera le contenu de la formation à partir des bases légales et réglementaires en vigueur. Ce contenu sera actualisé en fonction de l'évolution de la législation.

**4. Références :**

La liste ci-après est donnée à titre informatif et non exhaustif :

1. Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
2. Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire.
3. Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.
4. Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire
5. Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.
6. Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (objectifs généraux).
7. Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.
8. Décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
9. Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.
10. Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.
11. Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement et décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.

12. Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

13. Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.

14. Décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires.

15. Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

16. Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

17. Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire.

18. Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française;

19. Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

20. Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

**FORMATION DES DIRECTEURS AXE PEDAGOGIQUE ET EDUCATIF  
DU VOLET RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE  
Secondaire**

**Critères de base « délivrance des attestations de réussite sanctionnant la formation »**

<b>Montrer ses aptitudes à...</b>	
<b>CRITERES</b>	<b>INDICATEURS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyser et évaluer des contextes et des stratégies éducatives.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ En interprétant les résultats des évaluations externes.</li> <li>➤ En exemplifiant des stratégies de remédiation.</li> <li>➤ En effectuant une critique orale de leçon (portant sur une matière hors de sa spécialité) amenant à formuler des conseils pratiques</li> <li>➤ En observant des pratiques pédagogiques dans un but de conseil : pédagogies adaptées, interdisciplinarité...</li> <li>➤ En mettant en relation les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de qualification et de formation avec les performances attendues.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Animer la démarche de construction et de régulation du projet d'établissement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ En traduisant des besoins individuels et collectifs au sein d'un plan de formation.</li> <li>➤ En montrant sa connaissance des projets pédagogique et éducatif du réseau.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter une position réflexive.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ En pratiquant une auto-évaluation appuyée sur la présentation de son portfolio personnel.</li> </ul>

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008 approuvant les plans de formation propres au réseau d'enseignement officiel subventionné de l'enseignement fondamental et secondaire et de l'enseignement artistique à horaire réduit, en application de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

C. DUPONT

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 3591

[C – 2008/29445]

**28 AUGUSTUS 2008. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van de opleidingsplannen die eigen zijn aan het gesubsidieerd officieel onderwijsnet van het basis- en het secundair onderwijs en het kunstonderwijs met beperkt leerplan, met toepassing van artikel 18 van het decreet van 2 februari 2007 tot vaststelling van het statuut van de directeurs**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 2 februari 2007 tot vaststelling van het statuut van de directeurs, inzonderheid op artikel 18, § 2;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juli 2007 tot uitvoering van artikel 18, § 2, van het decreet van 2 februari 2007 tot vaststelling van het statuut van de directeurs;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 26 september 2007 tot bepaling van het opleidingsplan voor het luik dat alle netten voor de opleiding van directeurs gemeen is;

Gelet op het voorstel van de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het gesubsidieerd officieel onderwijsnet;

Gelet op het advies van het Algemeen Bestuur Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 29 mei 2008;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 5 juni 2008;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 11 juni 2008 van het Comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten – afdeling II;

Gelet op het overlegprotocol van 11 juni 2008 van het subcomité van overleg tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het gesubsidieerd officieel onderwijs erkend door de Regering;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 23 juli 2008, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs en de Minister van Ambtenarenzaken;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 28 augustus 2008,

Besluit :

**Artikel 1.** De bijgevoegde opleidingsplannen betreffende het luik bedoeld in artikel 18, § 1, van het decreet van 2 februari 2007 tot vaststelling van het statuut van de directeurs die uitgewerkt worden door de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het gesubsidieerd officieel onderwijsnet voor het basis- en het secundair onderwijs en het secundair kunstonderwijs met beperkt leerplan, worden goedgekeurd.

**Art. 2.** De Minister van Leerplichtonderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Brussel, 28 augustus 2008.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Ambtenarenzaken,  
M. DAERDEN

De Minister van Leerplichtonderwijs,  
C. DUPONT